



Luxembourg, le 12 FEV. 2020

ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 94763  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Neidhausen (600 EW) » à Neidhausen sur le territoire de la commune Parc Hosingen – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 novembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une installation de traitement des eaux usées d'une capacité de 600 équivalent-habitants (EH), un déversoir d'orage ainsi que deux nouveaux collecteurs pour eaux usées reliant la localité Neidhausen et les quartiers Dorscheiderhaischen et Lehmkaul à la station d'épuration et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018,
- des informations supplémentaires fournies par le requérant ProSolut S.A.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'organisation et de l'envergure du chantier (intervention limitée et isolée dans les biotopes ; protection des arbres existants, des structures ligneuses et de la prairie maigre au moyen de manchon de protection pour tronc d'arbres et de clôture de la zone de chantier se limitant au chantier de construction et au tracé des nouveaux collecteurs), de la conception du projet et des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement (p.ex.

choix d'un procédé de traitement BIOCOS® à faible emprise au sol ; gestion, stockage et transfert appropriés des boues d'épuration),

- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :
  - conception du bâtiment de la station d'épuration au moyen d'un revêtement de façade en bois afin de favoriser son intégration dans le paysage,
  - isolation acoustique des installations à forte intensité de bruit,
  - éclairage non permanent du site,
  - aménagement des bordures des bassins pour la prévention des risques de chute des petites espèces faunistiques (petits mammifères, amphibiens, etc.),
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (revitalisation du cours d'eau : construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées et à l'amélioration de la qualité du cours d'eau «Ketzeraach» et améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement